



Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/NGO/27
29 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE

Exposé écrit présenté par la Commission andine de juristes,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[11 janvier 1999]

1. Même si l'on note des progrès continus dans la lutte pour les droits fondamentaux de la femme dans la région andine, l'on sait qu'il reste encore beaucoup à faire pour réaliser une véritable équité entre les sexes.

2. Outre les stéréotypes culturels qui relèguent la femme à l'arrière-plan et la subordonnent à l'homme, les contraintes économiques obligent les femmes à travailler à un âge très précoce, ce qui les empêche de consacrer le temps et les ressources nécessaires à leur éducation. Tous ces facteurs se traduisent par des abus et des violences contre la femme que les Etats et la communauté internationale se doivent de réprimer et d'éliminer.

3. Les femmes ont beau représenter près de 50 % de la population andine, leur participation à la vie publique est loin d'atteindre cette proportion. Il est exact que, ces derniers temps, les femmes ont accédé à des fonctions politiques très importantes, mais cette évolution positive ne saurait conduire à une généralisation en ce qui concerne la participation des femmes à la prise de décisions.

4. En Bolivie, Ana María Romero est la première femme à exercer les fonctions de médiateur (ombudsman) et Teresa Rivero et Martha Villazón ont été élues au nombre des quatre membres qui composent le Conseil de la magistrature. Au Chili, il n'y a que deux femmes au Sénat et treize à la Chambre des députés. En Colombie, les femmes sont présentes, mais en nombre encore insuffisant : il y a 19 femmes sur les 167 députés; au Sénat, il y a 14 femmes sur les 102 sénateurs. Sur le plan municipal, il n'y a que 5 % de femmes à la tête des 1 072 municipalités du pays.

5. Aux élections présidentielles en Colombie, Noemí Sanín a atteint un bon résultat avec 26,89 % des voix; elle n'a pu se maintenir au second tour, mais elle paraît avoir renforcé sa position sur le plan politique. En Equateur, en revanche, pour la première fois que deux femmes se présentaient aux élections présidentielles, ni Rosalía Arteaga ni María Eugenia Lima n'ont bénéficié d'un véritable soutien des électeurs, chacune d'elles ayant dû se contenter d'à peine 2,02 % des voix; on retrouve le même ordre de grandeur au parlement, où sur les 20 sièges à pourvoir en 1998, trois seulement ont été conquis par des femmes. Au Venezuela, Irene Sáez, qui au début réunissait sur son nom un pourcentage important d'intentions de vote, n'a pas franchi la barre des 4 % lors des élections de décembre.

6. A première vue, le paysage régional paraît attester un renforcement de la présence politique des femmes, mais on ne saurait parler d'un phénomène généralisé de participation effective des femmes aux décisions politiques. Au nombre des mesures "de discrimination positive" visant à accroître la participation des femmes, on pourrait envisager d'introduire le système dit des quotas électoraux tel que le Pérou et le Venezuela l'ont appliqué en 1998 lors d'élections politiques.

7. Les résultats électoraux n'ont pas été des plus favorables, puisque, pour prendre le cas du Pérou, 3 % seulement des maires de district sont des femmes. Mais le vote d'une disposition légale instituant des quotas en faveur des femmes pourrait favoriser la présence des femmes dans la vie publique et à des postes de décision politique. Encore faudra-t-il prendre des mesures correctives nécessaires pour garantir qu'elles occupent effectivement ces postes. Il faudra

notamment interpréter correctement les dispositions légales en matière de quotas et préciser expressément la place à réserver aux femmes sur les listes, pour éviter qu'on ne les inclue sur les listes aux seules fins de se conformer formellement à la loi, mais à une place où elles n'ont aucune chance d'être élues.

8. Quant à la violence fondée sur le sexe, elle constitue une forme d'abus qui continue à empêcher les femmes d'exercer leurs droits sur un pied d'égalité. Cela vaut de la situation de la femme dans la famille, la communauté et la société, non à la manière d'un fait isolé, mais comme reflet d'un faisceau de relations sociales et de valeurs culturelles qui la relèguent à un rang de subordination et de dépendance face à l'homme et que l'on retrouve dans la socialisation et l'apprentissage quotidien des rôles respectifs assignés à l'homme et à la femme.

9. Avec l'entrée en vigueur en janvier 1999 de la loi vénézuélienne sur la violence contre la femme et la famille, tous les pays de la région andine sont à présent dotés d'une législation explicite sur la violence contre la femme. Toutefois, il est évident que l'existence de pareilles dispositions ne suffit pas à mener la lutte contre cette situation. Encore faudra-t-il commencer par résoudre des problèmes comme le faible nombre de plaintes, qui est imputable au manque d'information, à la crainte des intéressées et à la croyance tenace que la violence familiale est une affaire qui ne concerne que la famille.

10. Aussi faut-il, sans se contenter des mesures législatives concernant la violence contre la femme, prendre des mesures concrètes en vue de poser un bon diagnostic et de concevoir une stratégie globale contre la violence qui s'attaque à tous les aspects de la situation et se fonde sur une politique éducative dont doivent être bannis les messages de violence et de subordination de la femme. Il faut prévoir des mesures complémentaires, comme des annexes des bureaux de police réservées aux femmes, des refuges pour les femmes et la mise en place d'équipes multidisciplinaires sur la violence familiale. Il est indispensable également de prévoir un soutien matériel et psychologique suivi aux femmes victimes de la violence.

11. Quant à la violence sexuelle, une des formes les plus odieuses de violence contre la femme, on envisage dans la région andine d'adopter certaines modifications de la procédure pénale. En particulier, on envisage en Bolivie et au Pérou une modification qui ferait du viol commis contre des adultes une infraction donnant lieu à une action pénale publique et non plus à une action pénale privée. Grâce à de telles modifications, le viol cesserait d'être une infraction pouvant donner lieu à conciliation et serait reconnu comme une atteinte à la liberté sexuelle donnant lieu à des poursuites publiques et ne concernant pas exclusivement la victime.

12. Cette proposition, ainsi que d'autres comme celle tendant à supprimer la participation de la victime à la reconstitution des faits et la confrontation obligatoire de la victime avec ses agresseurs pendant le procès pénal, surtout lorsqu'il s'agit du viol de mineurs d'âge, seraient des mesures législatives bienvenues grâce auxquelles le procès pénal pourrait contribuer à la bonne administration de la justice, au lieu d'octroyer l'impunité à l'agresseur et de soumettre la femme à une double victimisation.

13. En ce qui concerne le harcèlement sexuel, jusqu'en 1998, il n'était pas considéré en Equateur comme un délit, bien qu'il s'agisse là d'une des atteintes les plus fréquentes aux droits de la femme. Cette année-là, le Congrès a modifié le Code pénal pour y inclure ce délit. Entre-temps, ce problème retient l'attention au Pérou où un projet de loi a été déposé qui vise à prévenir et à réprimer le harcèlement sexuel sur les lieux de travail en permettant à la victime de dénoncer les faits à l'employeur, à l'administration du travail et au pouvoir judiciaire.

14. La situation de la femme est en train de s'améliorer dans la société des pays andins, mais les progrès sont lents à venir, et les contraintes persistantes et l'attitude des femmes, qui restent dans l'expectative, font que les aspirations à l'équité entre les sexes figurent toujours en très bonne place sur les programmes d'action des gouvernements de la région et de la coopération internationale.

15. Un des principaux défis à relever est d'obtenir que tous les fonctionnaires connaissent les normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme et soient capables, dans leur action quotidienne, de les appliquer dans une perspective sexospécifique. Ceci vaut en particulier de tous ceux qui participent à l'administration de la justice et sont chargés d'appliquer le droit sans se laisser influencer par des stéréotypes culturels ou des appréciations discriminatoires à l'égard des femmes.

16. L'état de subordination dans lequel se trouve la femme andine est imputable à des schémas culturels qu'il faut entièrement revoir. Les gouvernements doivent investir résolument dans l'éducation et les services de santé avec l'appui de la coopération internationale, si l'on veut que la femme puisse réellement concourir sur un pied d'égalité avec l'homme pour l'accès au marché du travail. Le fait d'être une femme ne doit en aucune façon être un obstacle à l'épanouissement personnel de l'être humain.
